

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2023

---

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 35

présenté par  
Mme Anthoine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 412-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-6-1.* – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger condamné pour avoir commis l'infraction définie à l'article 225-4-12 du code pénal, ou s'être rendu complice de celle-ci. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose que tout étranger condamné pour avoir procédé à un examen visant à attester la virginité d'une personne se voit refuser la délivrance de tout document de séjour.